



ACCORD DE PARTENARIAT



Entre

L'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE)

&

L'Association des sociétés de la zone franche (ASOZOF)

Ci-après individuellement dénommée « la Partie » et collectivement « les Parties » :

Considérant la mission de protection des droits des Parties prenantes des sous-secteurs de l'électricité et de l'eau, notamment ceux des consommateurs, confiées à l'ARSE;

Considérant le rôle de l'ASOZOF dans la défense des intérêts des sociétés de la zone franche et dans la promotion des investissements au Togo ;

Considérant la mission de l'ARSE dans le processus de recrutement des promoteurs investisseurs dans le secteur de l'électricité ;

Considérant le rôle important des Parties dans la promotion d'un environnement favorable au développement économique du Togo ;

Désireuses d'intensifier les relations de coopération entre les deux institutions ;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent Accord de partenariat définit les conditions et modalités de collaboration entre les Parties, dans l'exécution, conformément à leurs statuts respectifs, des missions de protection des droits des parties prenantes des sous-secteurs de l'électricité et de l'eau potable ainsi que la mise en place d'un environnement favorable aux investissements dans les secteurs régulés relevant du champ d'intervention de l'ARSE.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Accord de partenariat s'applique exclusivement aux rapports de collaboration entre l'ARSE et l'ASOZOF.

Article 3 : Domaines de collaboration

La collaboration que les parties entendent promouvoir en application du présent Accord de partenariat couvre les domaines ci-après :

- La participation de l'ASOZOF aux audiences publiques de consultation organisées par l'Autorité de réglementation dans le cadre de la mise en place des normes réglementaires afférentes aux secteurs régulés (eau et électricité) par l'ARSE ;

- La collecte auprès de l'ASOZOF des informations et préoccupations des entreprises de la zone franche relatives au service public de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- L'assistance à l'ASOZOF en vue de la résolution des préoccupations des sociétés de la zone franche relatives aux services publics de l'électricité et de l'eau ;
- La mise à la disposition de l'ASOZOF des informations relatives aux opportunités et aux modalités d'investissements dans les secteurs régulés ;
- La sensibilisation et ou l'information des opérateurs économiques sur leurs droits, obligations, les possibilités et mécanismes de saisine du régulateur, les modalités d'investissement dans les secteurs régulés, et d'autres sujets arrêtés de commun accord par les Parties ;
- L'établissement d'un programme de rencontres périodiques sur des sujets arrêtés de commun accord.

Article 4 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application du présent Accord de partenariat entre les Parties sera réglé à l'amiable.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent Accord de partenariat entre en vigueur dès sa date de signature, et ce pour une durée de 05 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Révision ou amendements

Le présent protocole d'accord de partenariat peut faire l'objet d'amendements par voie d'avenant signé par les Parties.

Article 7 : Résiliation

Chaque Partie peut procéder, à tout moment à la résiliation du présent Accord de partenariat, sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit au moins trois mois à l'avance.

Article 8 : Election de domicile

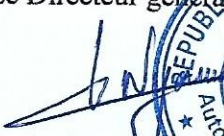

En vue de l'exécution du présent Accord de partenariat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Lomé

02 JUIN 2020

Pour l'ARSE

Le Directeur général



Komla Atsitsogboe

Pour l'ASOZOF

Le Président



Kossi Dahoue ADODO